



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 37 du 10 juin 2022

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST).....6

Arrêté préfectoral n° 2022-DIR-Est-M-52-062 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un «chantier non courant» sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN67 entre les PR 4+400 et 9+460, dans les 2 sens de circulation

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités 12

Arrêté préfectoral n°52-2022-06-00035 du 9 juin 2022 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit «rave-party», «free-party» ou «teknival» sur l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

Arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00042 du 9 juin 2022 réglementant l'endurance quad tout terrain «**les 10 heures de Goncourt**» des 11 et 12 juin 2022

Arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00043 du 9 juin 2022 réglementant le «**Championnat de France Cross Country**» des 11 et 12 juin 2022

Arrêté modificatif (n°1) n° 52-2022-05-00197 du 23 mai 2022 portant modification de la constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Arrêté n° 52-2022-05-00201 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Bar restaurant Sasu R.T. VAUTOUR – Fresnes sur Apance**

Arrêté n° 52-2022-05-00202 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Brico Dépot – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2022-05-00203 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Cars Fabian – Chaumont**

Arrêté n° 52-2022-05-00204 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Le New Florimont – Chaumont**

Arrêté n° 52-2022-05-00205 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Garage RJ Auto – Leffonds**

Arrêté n° 52-2022-05-00206 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **L'Alliance d'Or – Joinville**

Arrêté n° 52-2022-05-00207 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Cabinet Médical Mme Siri – Curel**

Arrêté n° 52-2022-05-00208 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mairie – Rachecourt sur Marne**

Arrêté n° 52-2022-05-00209 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Chaussea – Saints-Geosmes**

Arrêté n° 52-2022-05-00210 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Darty – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2022-05-00211 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Pharmacie Gourbillon – Bologne**

Arrêté n° 52-2022-05-00212 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Pharmacie Poulin – Doulaincourt**

Arrêté n° 52-2022-05-00213 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **SnC Gambetta Presse – Chalindrey**

Arrêté n° 52-2022-05-00214 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mairie – Osne le Val**

Arrêté n° 52-2022-05-00215 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Espace Santé Naturelle – Chaumont**

Arrêté n° 52-2022-05-00216 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mairie – Bourg**

Arrêté n° 52-2022-05-00217 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mairie – Cirey sur Blaise**

Arrêté n° 52-2022-05-00218 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Restaurant La Vallée de la Marne – Mussey sur Marne**

Arrêté n° 52-2022-05-00219 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Boulangerie Bleriot – Fayl Billot**

Arrêté n° 52-2022-05-00220 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Espace Santé Naturelle – Langres**

Arrêté n° 52-2022-05-00221 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Garage Peugeot – Nogent**

Arrêté n° 52-2022-05-00222 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Aux P'tites Auto – Juzennecourt**

Arrêté n° 52-2022-05-00223 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Magasin Vival – Champsevraine**

Arrêté n° 52-2022-05-00224 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Mairie – Eclaron

Arrêté n° 52-2022-05-00225 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Garage de la Plaine – Colmier le Haut

Arrêté n° 52-2022-05-00226 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Pharmacie de la Marne – Joinville

Arrêté n° 52-2022-05-00227 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Maison de la Presse – Langres

Arrêté n° 52-2022-05-00228 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Mairie – La Porte du Der

Arrêté n° 52-2022-05-00229 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Mairie – Noncourt sur le Rongeant

Arrêté n° 52-2022-05-00230 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Restaurant O Christo Cook – Fronville

Arrêté n° 52-2022-05-00231 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Le Dépôt Gourmand – Langres

Arrêté n° 52-2022-05-00232 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Hôtel Le Cheval Blanc – Langres

Arrêté n° 52-2022-05-00233 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Camping Navarre – Langres

Arrêté n° 52-2022-05-00234 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Leclerc – Saints-Geosmes

Arrêté n° 52-2022-05-00235 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
POS BAZIN Michel – Chamarandes-Choignes

Arrêté n° 52-2022-05-00236 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Le Presqu'île – Saint-Dizier

Arrêté n° 52-2022-05-00237 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Intermarché – Bayard sur Marne

Arrêté n° 52-2022-05-00238 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Crédit Agricole – Le Montsaigeonnais

Arrêté n° 52-2022-05-00239 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
CIC – Nogent

Arrêté n° 52-2022-05-00240 du 24 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
CIC – Joinville

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Coordination Administrative.....144

Arrêté n° 52-2022-06-00032 du 8 juin 2022 à Mme Virginie CAYRÉ – Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....149

Arrêté n° 52-2022-05-00178 du 24 mai 2022 portant modification des travaux de confortement du
barrage-réservoir de la Liez



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DIR-Est-M-52-062

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche
de roulement de la RN67 entre les PR 4+400 et 9+460,
dans les 2 sens de circulation.**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2022-03-00078 du 7 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 9 mars 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 01/06/2022 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 16/05/2022 ;

VU l'avis de la commune de Humbécourt en date du 11/05/2022 ;

VU l'avis de la commune de Louvemont en date du 05/05/2022 ;

VU l'avis de la commune de Attancourt en date du 27/04/2022 ;

VU l'avis de la commune de Wassy en date du 12/05/2022 ;

VU l'avis de la commune de Brousseval en date du 14/04/2022 ;

VU l'avis de la commune de Guindrecourt-aux-Ormes en date du 27/04/2022 ;

VU l'avis de la commune de Nomécourt en date du 05/05/2022 ;

VU l'avis de la commune de Joinville en date du 12/05/2022 ;

VU l'avis de la commune de Rachecourt-sur-Marne en date du 13/04/2022 ;

VU l'avis de la commune de Magneux en date du 05/05/2022 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 08/06/2022 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 02/06/2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 4+400 au PR 7+280 et du PR 7+800 au PR 9+460	
SENS	Sens Saint-Dizier - Chaumont (sens 1) et Chaumont - Saint-Dizier (sens 2)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle et à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement	
PÉRIODE GLOBALE	Du 13 juin 2022 au 22 juillet 2022	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de section courante avec mise en place de déviations ; - Basculements de circulation de type 1+1 et 0.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 13 juin 2022 à 7h00 au 24 juin 2022 à 19h00 et du 27 juin 2022 à 7h00 au 1 ^{er} juillet 2022 à 19h00	<u>RN67 sens 1 :</u> PR 4+400	Coupure de la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval	<u>Déviations :</u> Les usagers circulant sur la RN4 en provenance de Paris ou de Nancy souhaitant emprunter la RN67 en direction de Chaumont seront déviés par l'échangeur de Troyes où ils emprunteront la RD2b en direction de Valcourt, la RD384 en direction de Eclaron, la RD2 en direction de Wassy via les communes de Humbécourt, Louvemont et Attancourt, la RD4 en direction de Nomécourt via les communes de Brousseval et de Guindrecourt- aux-Ormes puis la RD60 en direction de Joinville afin de rejoindre la RN67 en direction de Chaumont au droit de l'échangeur de Rupt.
		<u>RN67 sens 2 :</u> PR 17+300	Coupure de la RN67 au droit de l'échangeur de Rachecourt- sur-Marne	Les usagers circulant sur la RN67 en provenance de Chaumont souhaitant rejoindre Saint-Dizier seront déviés par l'échangeur de Rachecourt-sur-Marne où ils emprunteront la RD9 en direction de Wassy via la commune de Magneux, la RD2 en direction de Humbécourt via les communes de Attancourt et Louvemont puis les RD2, RD384 et RD2b pour rejoindre la RN4 en direction de Saint-Dizier au droit de l'échangeur de Troyes.
2	Du 24 juin 2022 à 19h00 au 27 juin 2022 à 7h00	<u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 4+400 B31 PR 9+550	Neutralisation de la voie de gauche du PR 5+450 au PR 7+250	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		<u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 9+700 B31 PR 4+400	Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les PR 7+180 et 5+470	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

3	Du 1 ^{er} juillet 2022 à 19h00 au 5 juillet 2022 à 19h00	<u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 5+000 B31 PR 7+450 <u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 7+850 B31 PR 5+450	Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les PR 7+180 et 5+470	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
4	Du 5 juillet 2022 à 19h00 au 22 juillet 2022 à 19h00	<u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 5+000 B31 PR 7+450 <u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 7+850 B31 PR 5+450	Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les PR 5+470 et 7+180 Neutralisation de la voie de gauche.	Limitation de la vitesse à 70 km/h Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Limitation de la vitesse à 70 km/h Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes d'Humbécourt, Louvemont, Attancourt, Wassy, Brousseval, Guindrecourt-aux-Ormes, Nomécourt, Joinville, Rachecourt-sur-Marne et Magneux ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de d'Humbécourt, Louvemont, Attancourt, Wassy, Brousseval, Guindrecourt-aux-Ormes, Nomécourt, Joinville, Rachecourt-sur-Marne et Magneux ;

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur des sociétés EUROVIA et SIGNATURE,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*

Christophe TEJEDO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral n°52-2022-06-00035 du 9 juin 2022
portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif
à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur
l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du
matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés
dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de
Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs
à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le
département de la Haute-Marne au cours des semaines à venir en raison de conditions propices à la
tenue de ces événements ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type
de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la
manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans
lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la
salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; qu'à ce jour, aucune manifestation de ce type n'a fait
l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation
d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune
déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public,
qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la
gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la
dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des
personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des
risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne du vendredi 10 juin 2022 à 16h00 au dimanche 10 juillet 2022 inclus.

Article 2 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne durant la même période.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code .

Article 5 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Anne CORNET



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Arrêté préfectoral N°52-2022-06-00042 du 9 Juin 2022
réglementant l'endurance quad tout terrain
« Les 10 heures de Goncourt » des 11 et 12 juin 2022

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, et R.411-32, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.418-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A.331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre et de gendarmerie ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel n° U14636600325196 du 20 octobre 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de M. Philippe MANET, attaché principal d'administration, en qualité de directeur des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00053 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MANET, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2022, par Monsieur Henri HAIZELIN représentant l'association Goncourt Quad Nature, est autorisé à organiser l'endurance Quad tout terrain « Les 10 heures de Goncourt » les 11 et 12 juin 2022 ;

Vu le visa d'organisation de l'épreuve n° 22/0254 délivré par la fédération française de motocyclisme ;

Vu le règlement particulier des épreuves ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions réglementaires relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental visant à régler la circulation sur la section route départemental concernée par la manifestation des 11 et 12 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de Goncourt en date du 18 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale en date du 7 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture :

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Henri HAZELIN, représentant l'association Goncourt Quad Nature, est autorisé à organiser l'endurance Quad tout terrain « Les 10 heures de Goncourt » le samedi 11 juin de 20h00 à 1h00 et le dimanche 12 juin 2022 de 11h30 à 16h30

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

Article 3 : les mesures suivantes devront être mises en place en matière de sécurité :

- l'assistance sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile dotée du matériel réglementaire ;

- un médecin, le docteur Mathieu ALZINGRE du centre hospitalier de Langres, deux ambulances (une de la société SMET Pierre et une de la société WEIN Sarl) seront présents sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation ;

- le dispositif Prévisionnel de Secours de Petite-Envergure (DPS-PE) sera composé d'un poste de secours armé au minimum par 1 chef de poste et 3 intervenants secouristes, dotés de matériel réglementaire (1 lot A) devra être mis en place de sorte à assurer la prise en charge des participants et du public selon les termes fixés par arrêté du 7 novembre 2006 portant guide national de référence ;

- assurer la protection des concurrents et du public sur les passages dangereux, notamment les portions ouvertes au trafic routier ;

- s'assurer que les projectiles (pierres...) ne puissent pas atteindre la zone spectateurs ou le dispositif de secours depuis le circuit ;

- matérialiser les zones « public » et « circuit » de manière à ce que le public soit en sécurité et que ce dernier ne puisse pas pénétrer sur le circuit ;

- prévoir des dégagements en nombre suffisant pour le public et les signaler ;

- disposer d'accès faciles et dégagés pour les engins de secours ;

- disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre répartis le long du circuit ainsi qu'au niveau du parc des coureurs ;

- situer les stocks de carburant des concurrents à l'extérieur des stands, et les protéger du soleil et de toute source de chaleur ;

- recouper l'alignement des stands par des espaces suffisamment larges ;
- garantir en cas d'urgence, l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone (n°18 ou 112) en précisant le point de rendez-vous.
- effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n°18-112) de leur indiquer le numéro de téléphone auquel le responsable de la manifestation peut-être joint ;
- le stationnement doit respecter le code de la route, notamment les articles R417-4, R417-9 et R417-10 ;
- l'implantation de dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes est interdite par le code de la route, notamment l'article R418-5 ;
- en respect du code de la voirie routière, notamment les article L113-1 et R116-2, la publicité et les marquages au sol sont interdits sur le domaine public ;
- la manifestation sportive nécessitant la prise de mesures de restriction de circulation depuis la RD148, un arrêté de police, conformément à l'article R411-30 du code de la route, doit être pris pour réglementer le dépassement et le stationnement en bordure de route et la limitation de vitesse ;

Une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur ;

Article 4 : M. Patrice WALEK, commissaire technique responsable chargé de s'assurer du respect des règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative sera désigné. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve. En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. WALEK, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation manuscrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la préfecture par mail : pref-defense-protection-civile@haute-marne.gouv.fr

Article 5 : l'autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services chargés de la sécurité si les conditions de sécurité et les consignes liées aux mesures sanitaires COVID19 ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier des épreuves et par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 10 : en aucun cas la responsabilité de l'État, du département et des communes concernées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux lors de cette manifestation qui se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 11 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé au président du conseil départemental, aux services concernés, au maire de la commune concernée ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE**

Arrêté préfectoral N° 52-2022-06-00043 du 9 juin 2022
réglementant le « Championnat de France Cross Country »
des 11 et 12 juin 2022

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel n° U14636600325196 du 20 octobre 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de M. Philippe MANET, attaché principal d'administration, en qualité de directeur des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00053 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MANET, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2022 par M. Francis FELS, Président du « Mot-Club Chaumont Enduro 52 » en vue d'organiser le 12 juin 2022 le championnat de France de cross country ;

Vu le visa d'organisation de l'épreuve n° 606 établi le 15 février 2022 par la fédération française de motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 3 mars 2022 conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 9 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 7 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale en date du 18 mars 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Francis FELS, président du « Moto Club Chaumont Enduro 52 » est autorisé à organiser « **le championnat de France de Cross Country** » le **samedi 11 et le dimanche 12 juin 2022** de 9h00 à 17h30 sur le site de « la Vendue » à Chaumont, selon le circuit joint en annexe. (Le samedi 11 juin 2022 étant réservé pour les contrôles administratifs et techniques).

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

SECURITE :

- le départ collectif de la course peut être réalisé en épi dès lors qu'il s'effectue sur une longueur minimale de 300 m ;
- des commissaires de course permettront à l'épreuve de se dérouler dans de bonnes conditions ;
- le public sera placé derrière des barrières de protection ou de la rubalise. Les organisateurs veilleront tout particulièrement à éloigner, séparer, protéger le public du circuit et matérialiser ce circuit ;
- l'organisateur devra s'assurer de la sécurité tout au long du parcours. Des commissaires devront impérativement être présents pour veiller à la sécurité. Ils seront répartis dans les stands afin de limiter la vitesse dans ces derniers ;
- l'organisateur devra prévoir des emplacements de parking en nombre suffisant pour accueillir les véhicules des spectateurs ;
- il veillera à remettre en état les lieux, à enlever toutes les installations et balises qui auraient été installées avant l'épreuve et à nettoyer la chaussée au débouché des chemins à la fin de la manifestation ;
- les concurrents devront respecter le Code de la Route ;
- les consignes devront être diffusées à tout moment à l'aide d'une sonorisation ;
- les règles techniques et de sécurité de la FFM devront être respectées.

SECOURS - PROTECTION INCENDIE :

- un Point d'Alerte et de Premier Secours (PAPS) devra être mis en place. Il sera composé de deux personnes (1 équipier secouriste à jour de sa formation continue, 1 équipier secouriste ou secouriste à jour de sa formation continue), doté du matériel réglementaire (1 lot C, 1 défibrillateur automatisé externe) ;

- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg (feux sur les véhicules) en nombre suffisant seront répartis le long du circuit ainsi qu'au niveau de la pré-grille et du parc concurrents avec du personnel rompu à leur utilisation ;
- une liaison avec les sapeurs-pompiers (n° 18) et le SAMU (n° 15) sera mise en place ;
- effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n° 18 ou 112), de leur indiquer le numéro de téléphone auquel le responsable de la manifestation peut être joint ;
- 1 ambulance de secours et de soins d'urgence de la Société SMET munie de leurs équipages assureront l'assistance sanitaire ;
- le Docteur TERRIEN Romain sera présent sur les lieux ;
- des secouristes de l'Association Départementale de Protection Civile 52 seront présents pendant toute la durée de la compétition. En liaison avec le PC de la course, ils devront être répartis judicieusement et en nombre suffisant le long du circuit. Ils seront susceptibles d'être acheminés sans délai sur les lieux de l'accident ;
- les accès devront être maintenus libres pour les véhicules de secours et d'incendie ;
- il faudra prévoir au moins un moyen d'évacuation équipé de matériel de contention et d'abordage de victime servi par du personnel rompu à leur utilisation ;

Article 3 : Monsieur Didier TRAVERSA sera désigné en qualité de commissaire technique responsable. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve. En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. TRAVERSA, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation manuscrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée par mail à : pref-defense-protection-civile@haute-marne.gouv.fr

Article 5 : l'autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services chargés de la sécurité si les conditions de sécurité ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier des épreuves et par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 10 : en aucun cas la responsabilité de l'État, du département et des communes concernées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux lors de cette manifestation qui se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

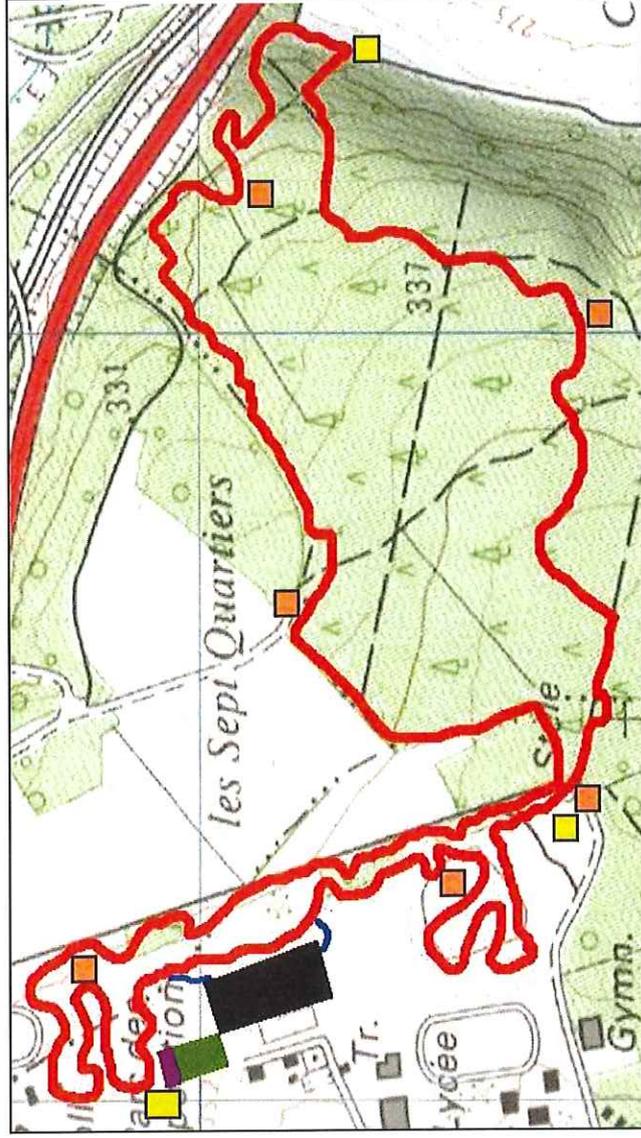
Article 11 : le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux services concernés, au maire de la commune concernée ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

Philippe MANET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CROSS COUNTRY DE CHAUMONT 2022



EN ROUGE LE CIRCUIT

EN BLEU SORTIE ET ENTREE DES STANDS

EN NOIR ZONE DES STANDS

EN VERT BUVETTE RESTAURATION

EN MAUVE PC COURSE

EN JAUNE TENTE ADPC + 2 POSTES SUR LE PARCOURS

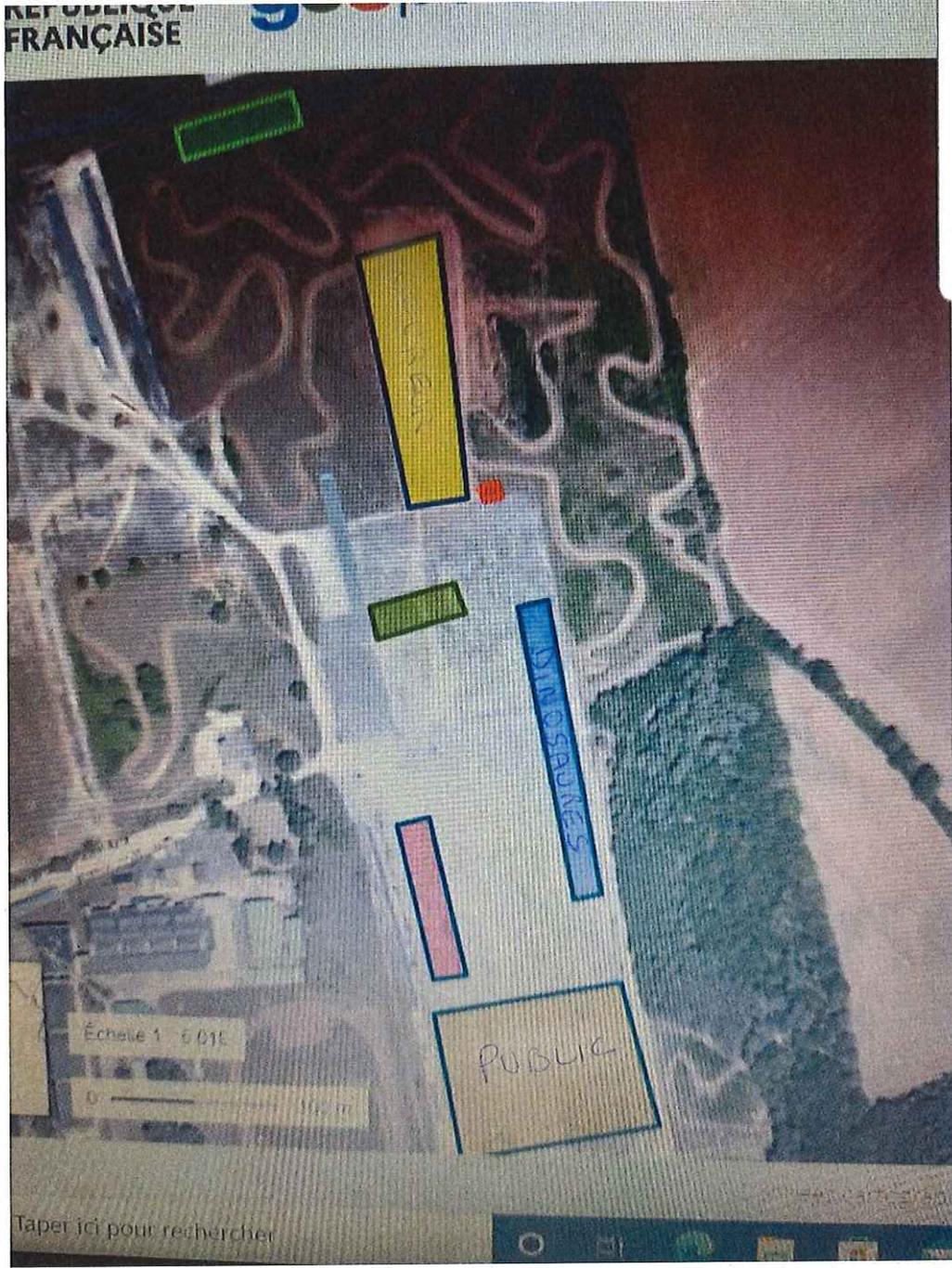
EN ORANGE PC COURSE

EN ORANGE POSTE DE COMMISSAIRE DE PISTE PAR BINOME

17:38

4G 38%

< Francis Fels
15:13, 8 juin



Enregistrer



Partager





ARRETE MODIFICATIF (n°1) n° 52-2022-05-00197 du 23 mai 2022

portant modification de la constitution de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants
ainsi que ses articles R 251-1 à R 251-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-150 du 09 février 2021 portant constitution
de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour le département
de la Haute-Marne ;

Vu les désignations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-
Marne ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-
Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : A compter du 24 mai 2022, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 52-
2021-02-150 du 09 février 2021 susvisé est modifié de la façon suivante .:

« ARTICLE 2 : la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de
la Haute-Marne est composée comme suit :

Membres désignés par la Première Présidente de la Cour d'Appel de DIJON

M. Luc GODINOT Ancien magistrat de Chaumont Président titulaire	Mme Christine RIMBAULT Juge au Tribunal de Grande Instance de Chaumont Présidente suppléante
--	---

Membres désignés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de la Haute-Marne

Monsieur Yves VAILLANT Maire de Bay-Sur-Aube Membre titulaire	Monsieur Joël AGNUS Maire de Chatonrupt-Sommermont Membre suppléant
---	---

Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne

Madame Mickaëla HAMDAM Gérante MICAPOL - Magasin Grain de Malice Chaumont Membre titulaire	M. Bernard DONADEL Bijouterie Donadel Chaumont Membre suppléant
---	--

Membres désignés par le Préfet de la Haute-Marne en raison de leur compétence

Monsieur David DENIS Société AB Sécurité - Chaumont Membre titulaire	Monsieur Antoine DA FONSECA Société ADF SYSTEMES - Chaumont Membre suppléant
--	--

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le directeur des services du cabinet de la Haute-Marne et la première présidente de la cour d'appel de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 23 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur des services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05- 00201 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Romain TOFFIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant Sasu R.T Vautour – 1 rue du Paradis – 52400 FRESNES SUR APANCE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Romain TOFFIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant Sasu R.T. Vautour, 1 rue du Paradis à FRESNES SUR APANCE (52400) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve que la caméra soit bien orientée vers le distributeur de boissons et non pas sur la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Romain TOFFIN, Président de la Sasu.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Romain TOFFIN, restaurant Sasu R.T Vautour, 1 rue du Paradis à FRESNES SUR APANCE (52400).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05- 00202 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Alain PIERRE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin Brico Dépot – Zac du Chêne Saint Amand – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Alain PIERRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Brico Dépot, Zac du Chêne Saint Amand à SAINT-DIZIER (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alain PIERRE, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain PIERRE, magasin Brico Dépot, Zac du Chêne Saint Amand à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00203 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Bertrand MOQUIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société **Les Cars Fabian – 29 route de Neuilly – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Bertrand MOQUIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société Les Cars Fabian, 29 route de Neuilly à CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bertrand MOQUIN, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

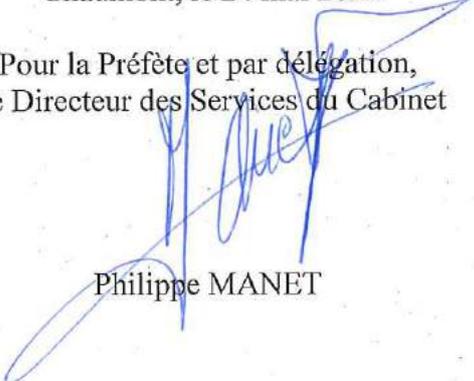
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bertrand MOQUIN, société Les Cars Fabian, 29 route de Neuilly à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télécourts citoyens »
(www.telercourts.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00204 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Vincent KREIT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le débit de tabac **Le New Florimont – 30 route de Neuilly – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Vincent KREIT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du débit de tabac Le New Florimont, 30 route de Neuilly à CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Vincent KREIT, dirigeant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent KREIT, Le New Florimont, 30 route de Neuilly à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00205 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jérémy RODRIGUEZ** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **garage RJ Auto – 12 rue du Grand Mayé – 52210 LEFFONDS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jérémy RODRIGUEZ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage RJ Auto, 112 rue du Grand Mayé à LEFFONDS (52210) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve que les 2 caméras extérieures ne visionnent pas la voie publique.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jérémy RODRIGUEZ, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérémy RODRIGUEZ, Garage RJ Auto, 12 rue du Grand Mayé à LEFFONDS (52210).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05- 0206 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Nathalie CASTELAIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **bijouterie l'Alliance d'Or – 50 rue Aristide Briand – 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Nathalie CASTELAIN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la bijouterie l'Alliance d'Or, 50 rue Aristide Briand à JOINVILLE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nathalie CASTELAIN, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie CASTELAIN, Bijouterie l'Alliance d'Or, 50 rue Aristide Briand à JOINVILLE (52300).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00207 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Catherine SIRI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **cabinet médical – 32 A Grande Rue – 52300 CUREL ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Catherine SIRI est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du cabinet médical, 32 A Grande Rue à CUREL (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Catherine SIRI, docteur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine SIRI, Cabinet médical, 32 A Grande Rue à CUREL (52300).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérécoeurs citoyens »
(www.telerecoeurs.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05- 00208 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune de RACHECOURT SUR MARNE (52170)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de RACHECOURT SUR MARNE (52170) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier LANDRY, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier LANDRY, Mairie, 65 avenue de Belgique à RACHECOURT SUR MARNE (52170).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00203 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Gaëtan GRIECO** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin Chaussée – Zone du Champ de Monge – 52200 SAINTS-GEOSMES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Gaëtan GRIECO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Chaussée, Zone du Champ de Monge à SAINTS-GEOSMES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Julien REMY, directeur régional.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gaëtan GRICO, magasin Chaussée, 105 Avenue Charles de Gaulle à VALLEROY (54910).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00210 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Matthieu EGENSCHWILLIER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Darty – Zone du Chêne Saint Amand – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Matthieu EGENSCHWILLER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Darty, Zone du Chêne Saint Amand à SAINT-DIZIER (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier EGENSCHWILLER, directeur de magasin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Matthieu EGENSCHWILLER, magasin Darty, 5 rue des Cannes à LUXEUIL LES BAINS (70300).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérécourts citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00211 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Gilles GOURBILLON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **pharmacie Gourbillon – 1 rue de la Fontaine – 52310 BOLOGNE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Gilles GOURBILLON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de son officine de pharmacie, 1 rue de la Fontaine à BOLOGNE (52310) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Gilles GOURBILLON, pharmacien.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles GOURBILLON, Pharmacien, 1 rue de la Fontaine à BOLOGNE (52310).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05- 00219 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Romain POULIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **pharmacie Poulin – 42 rue du Général Leclerc – 52270 DOULAINCOURT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Romain POULIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de son officine de pharmacie, 42 rue du Général Leclerc à DOULAINCOURT (52270) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Romain POULIN, pharmacien.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Romain POULIN, Pharmacien, 42 rue du Général Leclerc à DOULAINCOURT (52270).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00213 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Nadine LEMIRE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Snc Gambetta Presse – 36 bis avenue Gambetta – 52600 CHALINDREY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Nadine LEMIRE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Snc Gambetta Presse, 36 bis avenue Gambetta à CHALINDREY (52600) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nadine LEMIRE, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

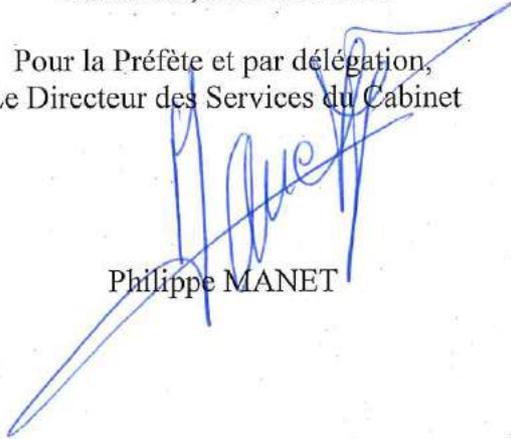
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nadine LEMIRE, Snc Gambetta Presse, 36 bis avenue Gambetta à CHALINDREY (52600).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00214 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune** de **OSNE LE VAL (52300)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de OSNE LE VAL (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Yannick RICHARD, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yannick RICHARD, Mairie, Place du Renouveau à OSNE LE VAL (52300).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-⁰⁰²¹⁵ du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Marc MEDESCHINI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Espace Santé Naturelle – 18 place des Halles – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marc MEDESCHINI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Espace Santé Naturelle, 18 place des Halles à CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Marc MEDESCHINI, responsable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc MEDESCHINI, magasin Espace Santé Naturelle, 18 place des Halles à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaics – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00276 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune de BOURG (52200)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de BOURG (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dominique THIEBAUD, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique THIEBAUD, Mairie, 3 Rue de l'Église à BOURG (52200).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un **recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un **recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00217 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune de CIREY SUR BLAISE (52110)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de CIREY SUR BLAISE (52110) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Hubert HUMBLLOT, Premier adjoint.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean GUILLAUMEE, Mairie, 4 Rue Emilie du Chatelet à CIREY SUR BLAISE (52110).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00218 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Dalila ABA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant La Vallée de la Marne – 8 lieu-dit Les Maisonnettes – 52300 MUSSEY SUR MARNE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Dalila ABA est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant La Vallée de la Marne, 8 lieu-dit Les Maisonnettes à MUSSEY-SUR-MARNE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Dalila ABA, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Dalila ABA, Restaurant La Vallée de la Marne, 8 lieu-dit Les Maissonnettes à MUSSEY-SUR-MARNE (52300).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00219 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Ludovic BLERIOD** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **boulangerie BLERIOD – 2 Place de la Barre – 52500 FAYL-BILLOT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Ludovic BLERIOD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie BLERIOD, 2 place de la Barre à FAYL-BILLOT (52500) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Ludovic BLERIOT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ludovic BLERIOT, Boulangerie BLERIOT, 4 Place de la Barre à FAYL-BILLOT (52500).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérécoeurs citoyens »
(www.telerecoeurs.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00220 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Marc MEDESCHINI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Espace Santé Naturelle – 11 place Jeanne Mance – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marc MEDESCHINI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Espace Santé Naturelle, 11 place Jeanne Mance à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Marc MEDESCHINI, responsable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc MEDESCHINI, magasin Espace Santé Naturelle, 11 place Jeanne Mance à LANGRES (52200).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télécourants citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00221 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Sylvain KONARSKI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **garage Peugeot – 13 route de Mandres – 52800 NOGENT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sylvain KONARSKI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage Peugeot, 13 route de Mandres à NOGENT (52800) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sylvain KONARSKI, dirigeant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

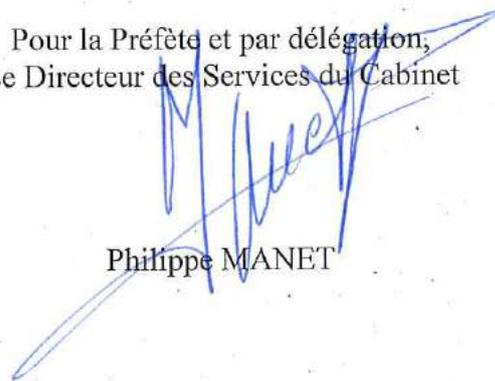
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sylvain KONARSKI, Garage Peugeot, 13 route de Mandres à NOGENT (52800).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05- 00222 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Franck BLONDELLE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **garage Aux P'tites Autos – 2 Route Nationale 19 – 52330 JUZENNECOURT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Franck BLONDELLE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage Aux P'tites Autos, 2 Route Nationale 19 à JUZENNECOURT (52330) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck BLONDELLE, dirigeant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

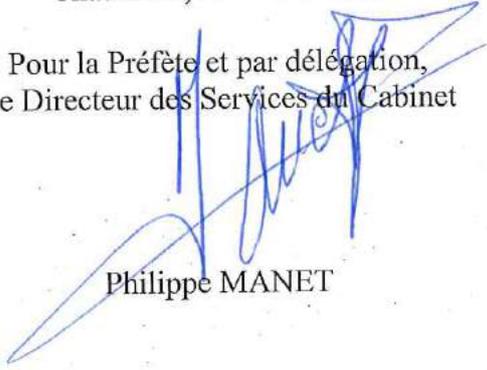
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck BLONDELLE, Garage Aux P'tites Autos, 2 Route Nationale 19 à JUZENNECOURT (52330).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05- 00223 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Baptiste BARTHOD** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin Vival – 2 place Micheline Morey– 52500 CHAMPSEVRAINE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste BARTHOD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Vival, 2 place Micheline Morey à CHAMPSEVRAINE (52500) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Baptiste BARTHOD, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Baptiste BARTHOD, magasin Vival, 2 place Micheline Morey à CHAMPSEVRINE (52500).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00224 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune** de **ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE (52110)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de **ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE (52290)** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Yves MARIN, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves MARIN, Mairie, 4 Place Pelletier à ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE (52290).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00225 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Michaël RENARD** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **garage de la Plaine – 11 Grande Rue – 52160 COLMIER-LE-HAUT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Michaël RENARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage de la Plaine, 11 Grande Rue à COLMIER-LE-HAUT (52160) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michaël RENARD, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michaël RENARD, Garage de la Plaine, 11 Grande Rue à COLMIER-LE-HAUT (52160).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00226 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Claire FINANCE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **pharmacie de la Marne – 24 avenue de la Marne – 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Claire FINANCE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de son officine de pharmacie, 24 avenue de la Marne à JOINVILLE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Claire FINANCE, pharmacienne.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Claire FINANCE, Pharmacie de la Marne, 24 avenue de la Marne à JOINVILLE (52300).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00227 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Fabienne LE GALLIC** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Maison de la Presse – 3 place Ziegler – 52200 LANGRES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Fabienne LE GALLIC est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Maison de la Presse, 3 place Ziegler à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Fabienne LE GALLIC, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Fabienne LE GALLIC, Maison de la Presse, 3 place Ziegler à LANGRES (52200).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00228 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune** de **LA PORTE DU DER (52220)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de LA PORTE DU DER (52220) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 25 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Jacques BAYER, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques BAYER, Mairie, 10 Place de l'Hôtel de Ville à LA PORTE DU DER (52220).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00223 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune de NONCOURT SUR LE RONGEANT (52230)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de NONCOURT SUR LE RONGEANT (52230) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mickaël BOUDINET, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mickaël BOUDINET, Mairie, 4 Place de la Mairie à NONCOURT SUR LE RONGEANT (52230).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérécourts citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00230 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christophe MONFEUILLARD** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant O Christo Cook – 6 Chemin Merli – 52300 FRONVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Christophe MONFEUILLARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant O Christo Cook, 6 Chemin Merli à FRONVILLE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe MONFEUILLARD, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MONFEUILLARD, Restaurant O Christo Cook, 6 Chemin Merli à FRONVILLE (52300).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00231 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Amandine TOUSSAINT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin Le Dépôt Gourmand – 3 rue Diderot– 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Amandine TOUSSAINT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Le Dépôt Gourmand, 3 rue Diderot à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Amandine TOUSSAINT, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Amandine TOUSSAINT, magasin Le dépôt Gourmand, 3 rue Diderot à LANGRES (52200).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télécourts citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00232 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Yves CHEVALIER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'hôtel-restaurant Le Cheval Blanc – 4 rue de l'Estre– 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Yves CHEVALIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'hôtel-restaurant Le Cheval Blanc, 4 rue de l'Estre à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yves CHEVALIER, président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves CHEVALIER, hôtel-restaurant Le Cheval Blanc, 4 rue de l'Estre à LANGRES (52200).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05- 00233 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Xavier MAILLOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le camping Navarre – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52200 LANGRES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Xavier MAILLOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du camping Navarre, Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier MAILLOT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier MAILLOT, Camping Navarre, Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à LANGRES (52200).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00234 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-François DELAMARRE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Centre Leclerc – Rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-François DELAMARRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Centre Leclerc, Rue de l'Avenir à SAINTS-GEOSMES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 79 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François DELAMARRE, président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François DELAMARRE, Centre Leclerc, Rue de l'Avenir à SAINTS-GEOSMES (52200).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérécourts citoyens »
(www.telerecourts.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00235 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Michel BAZIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société **POS BAZIN Michel – 417 Route de Biesles – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Michel BAZIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société POS BAZIN Michel, 417 route de Biesles à CHAMARANDES CHOIGNES (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Olivier PONCE, responsable du site.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel BAZIN, société POS BAZIN Michel, 417 route de Biesles à CHAMARANES CHOIGNES (52000).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00236 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Vincent LECHINE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Le Presqu'île – 36 Avenue de Verdun – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Vincent LECHINE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Le Presqu'île, 36 avenue de Verdun à SAINT-DIZIER (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Vincent LECHINE, responsable de site.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent LECHINE, magasin Le Presqu'île, 36 avenue de Verdun à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un **recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un **recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00237 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Frédéric DIDIER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin Intermarché – Rue de la Gare – 52170 BAYARD SUR MARNE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Frédéric DIDIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Intermarché, Rue de la Gare à BAYARD SUR MARNE (52170) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 30 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric DIDIER, président.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric DIDIER, magasin Intermarché, Rue de la Gare à BAYARD SUR MARNE (52170).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un **recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un **recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télécours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00238 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Agricole – 2 Avenue de Bourgogne – 52190 LE MON TSAUGEONNAIS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Agricole, 2 avenue de Bourgogne à LE MON TSAUGEONNAIS (52190) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

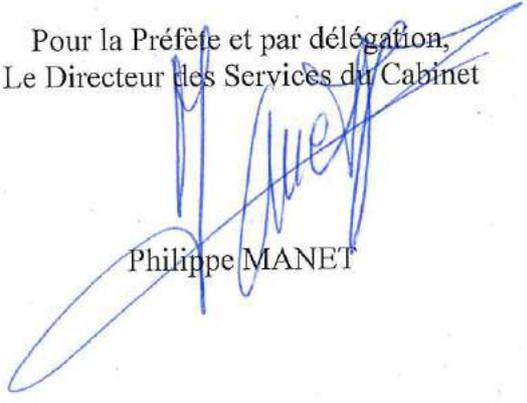
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne-Bourgogne, 269 Rue Faubourg de Croncels à TROYES (10000).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05-00239 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le chargé de sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **CIC – 13 Place du Général de Gaulle – 52800 NOGENT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque CIC, 13 Place du Général de Gaulle à NOGENT (52800) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Messieurs les opérateurs du centre de télésurveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Banque CIC, 5 Rue André Marie Ampère à METZ (57070).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-05- 00240 du 24 mai 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le chargé de sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **banque CIC – 21 Rue Aristide Briand – 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque CIC, 21 rue Aristide Briand à JOINVILLE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Messieurs les opérateurs du centre de télésurveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Banque CIC, 5 Rue André Marie Ampère à METZ (57070).

Chaumont, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un **recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un **recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52_2022_06_00032 DU - 8 JUIN 2022

portant délégation de signature à
Madame Virginie CAYRÉ
Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de la santé publique,
- le code de la défense,
- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du tourisme,
- le code pénal,
- le code de procédure pénale,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,
- l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
- le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,
- le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- le protocole signé entre le Préfet de la Haute-Marne et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'ARS Grand Est, à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Haute-Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de la Haute-Marne et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision de Mme la Préfète de la Haute-Marne

1.1.1 Rédaction et envoi des courriers aux Procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision de la Préfète,

1.1.2 Transmission à l'intéressé de tous les arrêtés préfectoraux le concernant.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,

1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,

1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,

1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,

1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,

1.2.6 Envoi aux Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau des résultats du contrôle sanitaire,

1.2.7 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,

1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,

1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,

1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,

1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,

1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,

1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,

1.3.3 Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,

1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,

1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades

1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,

- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations

- 1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L. 511-1 à L. 511-21 et R. 511-1 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

1.1 Dispositions relatives au bruit

- 1.8.1 Demande des études d'impact des nuisances sonores aux exploitants d'établissements recevant du public diffusant à titre habituel des sons amplifiés,
- 1.8.2 Demande des études d'impact relatives au bruit (installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 2 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par M. André BERNAY, directeur général adjoint – pilotage et territoires ou M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale ou par M. Damien RÉAL, Délégué Territorial de la Haute-Marne ou par M. Cédric CABLAN, Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim ou par Mme Béatrice HUOT, adjointe au délégué territorial.

Article 3 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ ou de M. André BERNAY ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de M. Damien RÉAL ou de M. Cédric CABLAN ou de Mme Béatrice HUOT, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par :

Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du Préfet :

Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature sera exercée par Madame Anne COLLOTTE, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques dans consentement, Madame Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ou

Monsieur David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement.

Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :

Madame Anne-Marie DESTIPS, responsable du service santé-environnement

En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DESTIPS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

Madame Juliette FANET, ingénieure d'études sanitaires du service santé-environnement.

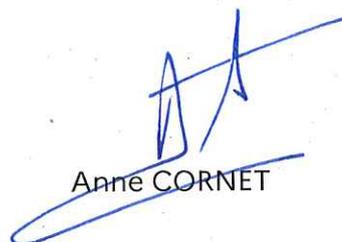
Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 8 JUIN 2022



Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N°52-2022-05-00178 DU 24 MAI 2022

portant modification des travaux de confortement
du barrage-réservoir de la Liez

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2104 du 16 juillet 2009 classant le barrage de la Liez en B au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 du 8 août 2011 portant régulation du barrage-réservoir de la Liez et autorisation des travaux de confortement du barrage-réservoir de la Liez ;

VU la décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'adaptation de l'évacuateur de crues du barrage réservoir de la Liez du 12 août 2019 ;

VU l'étude hydrologique et de laminage du bassin versant de la Liez réalisée le 26 mars 2021 par VNF ;

VU l'avis de la DREAL (SCSOH) du 09 avril 2021 sur l'étude hydrologique et de laminage du bassin versant de la Liez par VNF ;

VU le porter à connaissance déposé le 17 juin 2021 par Voies Navigables de France (VNF) concernant la modification de l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 ;

VU le rapport concernant la mise à niveau de l'évacuateur de crue du barrage de la Liez, référencé 18F-037-RP-2 révision C, du 2 juin 2021 et ses documents annexes ;

VU l'avis de la DREAL (SCSOH) du 21 juillet 2021 sur les études de projet relatives à la mise à niveau de l'évacuateur de crue (EVC) du barrage-réservoir de la Liez ;

VU l'avis du PoNSOH du 4 octobre 2021 sur le dossier projet ;

VU l'avis de la DREAL (SCSOH) du 15 février 2022 sur les consignes particulières relatives à l'organisation de l'exploitation et de la surveillance du barrage de la Liez pendant les travaux sur l'EVC (version B) ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé sur le porter à connaissance transmis par VNF en date du 28 avril 2022 ;

VU l'avis du SMIPEP sur le porter à connaissance transmis par VNF en date du 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur l'évacuateur de crue comprenaient la rénovation de l'empellement vanné existant et le remplacement du seuil fixe par un seuil labyrinthique en béton ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de l'évacuateur de crue prévu initialement n'a pas pu être réalisé pour des raisons financières et que VNF a souhaité modifier cet évacuateur pour le gérer de manière passive et faciliter son entretien ;

CONSIDÉRANT que le recalibrage de l'évacuateur de crue s'appuie sur l'étude hydrologique et de laminage datée du 26 mars 2021 qui a fait l'objet d'une validation de la DREAL (SCSOH) ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement de l'évacuateur de crue et de la rigole est suffisamment étayé et cohérent avec l'étude hydrologique et de laminage ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de l'évacuateur de crue constitue une modification notable de l'ouvrage autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 et les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les évaluations apportées au projet ne sont pas de nature à modifier de manière significative les conclusions de l'étude d'impact réalisée initialement et qu'une actualisation de cette étude n'est pas nécessaire conformément à la décision de l'Autorité environnementale du 12 août 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté d'autorisation de 2011 pour prendre en compte les modifications projetées à l'évacuateur de crue ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°2015 du 8 août 2011 portant régularisation du barrage-réservoir de la Liez et autorisation des travaux de confortement du barrage-réservoir de la Liez est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Modification de l'ouvrage

La réfection de la rigole de Vaucouleurs, la mise à niveau du dispositif d'auscultation du barrage et les modifications de l'évacuateur de crue devront respecter les éléments du rapport 18F-037-RP-2 révision C et ses documents annexes, concernant la mise à niveau de l'évacuateur de crue daté du 2 juin 2021 et du porter à connaissance transmis le 17 juin 2021.

L'évacuateur de crue sera composé des éléments suivants :

- Un clapet motorisé de 5,00 m de largeur sur la lame déversante, calé à la côte de retenue normale 350,75 m NGF - IGN69 en position fermée et 349,50 m NGF - IGN69 en position ouverte,
- Un déversoir latéral de type seuil libre de type Creager de 35 m de largeur sur la lame déversante et calé à la côte 350,75 m NGF - IGN69,

- Un pare-embâcles de type peigne constitué de pieux métalliques foncés dans le terrain naturel et placé en amont du déversoir et du clapet. L'espacement entre les axes des pieux sera d'environ 1 224 mm.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Peigney, Chatenay-Macheron, Lecey, Saint-Maurice et Orbigny-au-Val pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme la Préfète de la Haute-Marne) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, les Maires des communes de Peigney, Chatenay-Macheron, Lecey, Saint-Maurice, Orbigny-au-Val, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 24 MAI 2022

La Préfète

Anne CORNET